

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_99**Tranquillité et prévention publiques**

Objet : Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées et de boissons alcooliques sur la voie publique du territoire de la commune de Bagneux.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2213-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal et ses articles R. 623-2 relatif aux bruits et tapages et l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses article 511-1 et suivant ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code de la santé publique notamment son article R.1334-31 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2021 réglementant l'accès et l'utilisation des parcs, jardins et square ;

Vu l'arrêté n° 2017/17 du 21 février 2017 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées et de boissons alcooliques sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Commune est de nature à créer des troubles à l'ordre public ainsi qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et notamment des mineurs, plus particulièrement pendant la période estivale ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances se caractérisant notamment par des nuisances sonores ;

Considérant que le comportement irrespectueux et agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que les détritres liés à la consommation de boissons alcoolisées et alcooliques laissées sur la voie publique, en particulier les bouteilles en verre et les canettes en aluminium, constitue un danger pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que les administrés ont émis de nombreuses doléances lors des réunions de quartiers et par courrier à l'attention de la municipalité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à faire assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir le périmètre de cette interdiction à Bagneux au regard des atteintes à l'ordre public liées à la consommation d'alcool ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la consommation de boissons alcoolisées et de boissons alcooliques est totalement interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics suivants, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année d'une part ; du 20 décembre au 31 janvier de chaque année d'autre part, de 13h00 à 21h00 :

- rue et parc Gabriel-Cosson ;
- mail René-Rousseau ;
- place Lucie-Aubrac ;
- place des Droits de l'enfant ;
- place des Bas-Longchamps ;
- place Dampierre et ses rues attenantes : rue de la République, rue Salvador-Allende et rue Louis-Charles-Boileau ;
- place de la Fontaine Gueffier ;
- rue Charles-Michels.

Article 3 : la consommation de boissons alcoolisées et de boissons alcooliques est également totalement interdite dans l'ensemble des lieux suivants :

- aux abords des établissements scolaires dans un rayon de 100 mètres, durant leurs horaires d'ouverture, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires ;
- dans l'enceinte et aux entrées des squares, jardins et parcs publics durant leurs horaires d'ouverture.

Article 4 : la présente interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales dans lesquelles la consommation d'alcool a été autorisée ;
- les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible notamment d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe en application de l'article R. 610-5 du Code pénal susvisé.

Article 6 : l'arrêté n° 2017/17 du 21 février 2007 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site internet www.telerecours.fr)

Article 8 : le Maire et ses adjoints, le chef de la police municipale et le commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils constateront et poursuivront conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions à ce dernier.

Article 9 : le présente arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine, au président de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris, M. Jean-Michel BERGER, et publié en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le **22 DEC. 2022**



Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE